

Volant B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23095294

Déposé / Reçu le

14 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0419.460.266

Nom

(en entier): FoodDrinkEurope

(en abrégé):

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Avenue des Nerviens 9-31
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, du 28 juin 2023, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association internationale lucratif « FoodDrinkEurope », dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Avenue des Nerviens 9-31 (ci-après : « Association ») a décidé :

1. D'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant :

« STATUTS

TITRE I. NOM, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. NOM, SIÈGE ET DURÉE

- 1.1 « FoodDrinkEurope » (l'« Association ») est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif de droit belge. L'Association est régit par les dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code belge du 23 mars 2019 (le « Code »).
- 1.2 Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.3 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, sur décision du conseil d'administration de l'Association (le « Conseil d'Administration »).
- 1.4 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts (les « Statuts ») conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'assemblée générale de l'Association (l'« Assemblée Générale ») sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association.
- 1.5 La durée de l'Association sera illimitée.

TITRE II.

BUT ET OBJET

Article 2. BUT

[...]

Article 3. OBJET

[...]

TITRE III.

QUALITÉ DE MEMBRES

Article 4. CATÉGORIES DE MEMBRES

- 4.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les membres effectifs (les « Membres Effectifs ») et les membres associés (les « Membres Associés »). L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 4.2 Toute référence dans les Statuts à « **Membre** » ou « **Membres** » sans aucune autre précision sont des références aux Membres Effectifs et aux Membres Associés collectivement.

Article 5. MEMBRES EFFECTIFS

- 5.1 L'Association est composée d'associations représentant les sociétés des industries agroalimentaires exerçant leurs activités dans l'Union européenne en tant que Membres Effectifs.
- 5.2 Les Membres Effectifs sont répartis en trois groupes :
- (a) Les fédérations nationales des industries agroalimentaires des Etats Membres de l'Union européenne dont les membres sont les secteurs et/ou les producteurs des industries productrices d'aliments et de boissons (les "**Fédérations Nationales**").
Les Fédérations Nationales qui comprennent des membres qui exercent des activités dans les industries productrices d'aliments et de boissons en même temps que d'autres activités qui ne relèvent pas de ces secteurs peuvent néanmoins devenir Membres Effectifs. Il est toutefois entendu qu'au sein de l'Association, seule la défense de leurs intérêts qui relèvent du secteur agroalimentaire sera prise en considération.
 - (b) Les associations sectorielles des industries agroalimentaires, à savoir les associations qui représentent au niveau de l'Union européenne des secteurs individuels des industries productrices d'aliments ou de boissons (les "**Secteurs**").
 - (c) L'association internationale sans but lucratif établie conformément au droit belge, composée de sociétés qui exercent leurs activités dans les industries productrices d'alimentation et de boissons au niveau européen, dénommée le "*European Committee for large Food and Drink Companies*" (le "**Comité de Liaison**").

Article 6. MEMBRES ASSOCIÉS

- 6.1 Les fédérations nationales des industries agroalimentaires de pays européens qui ne sont pas Etats Membres de l'Union européenne, dont les membres sont les secteurs et/ou les producteurs des industries productrices d'aliments et de boissons, sont Membres Associés. Par dérogation à la phrase précédente, l'Assemblée Générale peut valablement décider d'admettre une fédération nationale de l'industrie agroalimentaire de pays non-européens, conformément au quorum de présence et à la majorité de vote établis à l'Article 15.4 des présents Statuts.
Les Fédérations Nationales qui comprennent des membres qui exercent des activités dans les industries productrices d'aliments et de boissons en même temps que d'autres activités qui ne relèvent pas de ces secteurs peuvent néanmoins devenir Membres Associés. Il est toutefois entendu qu'au sein de l'Association, seule la défense de leurs intérêts qui relèvent du secteur agroalimentaire sera prise en considération.
- 6.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 6.3 Si les droits spécifiquement accordés aux membres de l'Association et/ou les obligations qui leur incombent en vertu des Statuts sont modifiés conformément aux Statuts, les Membres Associés ne seront pas consultés et n'auront pas le droit de vote.
- 6.4 La participation des Membres Associés dans les Comités Spécialisés, les Groupes d'Experts et les Groupes de Travail est régit par le règlement intérieur de l'Association (le "**Règlement Intérieur**").

Article 7. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

- 7.1 Tout candidat à la qualité de Membre doit soumettre une demande d'admission par moyens de communication standards au directeur général de l'Association (le « **Directeur Général** »), qui soumet ensuite la demande au Conseil d'Administration.
- 7.2 Après avoir vérifié que toutes les conditions d'admission à la qualité de Membre sont respectées, le Conseil d'Administration soumet l'admission d'un nouveau Membre à l'Assemblée Générale pour approbation. Pour autant que les critères d'admission à la qualité de Membre visés respectivement à l'Article 5 et à l'Article 6 soient remplis, l'admission des Membres sera décidée par l'Assemblée Générale, et est subordonnée à leur engagement de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur.
- 7.3 L'admission entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la décision de l'Assemblée Générale.
- 7.4 L'impact de l'admission d'un Membre sur les droits de vote des autres Membres est régi par l'Article 10 des Statuts.

Article 8. DÉMISSION ET EXCLUSION

- 8.1 La qualité de Membre prendra fin soit par la démission soit par l'exclusion.
- 8.2 La démission doit être notifiée au président de l'Association (le "**Président**") et au Directeur Général par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris email), avec accusé de réception. Le Directeur Général avisera les Membres sans délai. Les démissions ne prendront effet qu'au 31 décembre, fermeture des bureaux, de l'année suivante.
- 8.3 Un Membre qui : (a) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 5 ou à l'Article 6 des Statuts ; ou (b) ne paye pas ses cotisations de Membres endéans les trois (3) mois après avoir été rappelé de le faire par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris email), avec accusé de réception ; ou (c) viole gravement une disposition des Statuts ou du Règlement Intérieur ; ou (d) pour toute autre cause grave en conflit avec le But et/ou les principes de l'Association tels que définis à l'article 2 du Règlement Intérieur ; ou (e) pour tout autre cause raisonnable qui fait que le maintien du Membre concerné en tant que Membre n'est pas envisageable pour l'Association (tels que les motifs considérés comme graves par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, ou préjudiciables aux intérêts moraux ou matériels de l'Association), peut-être exclu sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.
- 8.4 L'exclusion sera prononcée par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, après que le Membre concerné se soit vu offrir l'opportunité d'exposer ses moyens de défense. La décision est finale et souveraine et prendra effet immédiatement.
- 8.5 En cas de démission ou d'exclusion, (i) les cotisations de Membre annuelles restent dues (et sont immédiatement exigibles en cas d'exclusion) pour l'exercice social au cours duquel la démission a été notifiée ou l'exclusion décidée, (ii) les cotisations de Membre annuelles pour l'exercice social suivant sont également dues, (iii) la contribution spéciale, le cas échéant, due pour la période au cours de laquelle la démission a été notifiée ou l'exclusion a été

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 8.6 décidée reste due pour toute cette période et (iv) tous les autres droits et obligations afférents à la qualité de Membre prendront fin à la date d'entrée en vigueur de la démission ou de l'exclusion tels que définies dans le présent Article. Par dérogation à l'Article 8.5 des Statuts, si un Membre ne paie pas ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre ou (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas proposer l'exclusion à l'Assemblée Générale, ou (ii) jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale de ne pas exclure le Membre concerné, conformément à l'Article 8.4 des Statuts.
- 8.7 L'impact de la démission ou l'exclusion d'un Membre sur les droits de vote des autres Membres est régi par l'Article 10 des Statuts.
- 8.8 Les Membres qui démissionnent ou qui sont exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS (DROITS DE VOTE, COTISATIONS DE MEMBRE)

Article 9. DROITS DE VOTE

- 9.1 Tous les Membres Effectifs disposeront d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, qui est réparti comme suit, sous réserve de l'Article 7, l'Article 8 et l'Article 10 des Statuts :
- (a) Toutes les Fédérations Nationales détiennent ensemble quarante-cinq pour cent (45%) de l'ensemble des droits de vote ;
 - (b) Le Comité de Liaison détient quarante pour cent (40%) de l'ensemble des droits de vote ; et
 - (c) Tous les Secteurs détiennent ensemble quinze pour cent (15%) de l'ensemble des droits de vote.
- 9.2 Les pourcentages stipulés dans le présent Article sont l'ensemble des pourcentages par groupe de Membres Effectifs (l' "**Ensemble des Pourcentages**").
- 9.3 L'affectation des droits de vote au sein du groupe des Fédérations Nationales et au sein du groupe des Secteurs est établie dans le Règlement Intérieur.
- 9.4 Si plus d'une (1) Fédération Nationale provenant d'un seul État Membre de l'Union européenne est admise comme Membre, elles seront traitées et devront agir comme un seul Membre envers l'Association. Par conséquent, ces Fédérations Nationales exerceront leurs droits de vote à l'Assemblée Générale comme un seul représentant et devront payer une seule cotisation annuelle, pour laquelle elles seront solidairement responsables.
- 9.5 Le pourcentage des droits de vote de chaque Fédération Nationale individuelle, du Comité de Liaison, et de chaque Secteur individuel, est calculé par le Directeur Général conformément à l'Article 9.1, l'Article 9.3 et l'Article 10 des Statuts et est inclus dans le Règlement Intérieur.
- 9.6 Les Membres Associés n'ont pas de droit de vote.

Article 10. RÉAFFECTATION DES DROITS DE VOTE

- 10.1 Conformément à l'Ensemble des Pourcentages, la démission ou l'exclusion d'un Membre- Effectif déclenchera une réaffectation automatique au sein du même groupe de Membres Effectifs des droits de vote du Membre Effectif démissionnaire ou exclu (la "**Part**"). Dans un tel cas, les Membres Effectifs du groupe concerné reprendront la Part au *pro rata* de leur pourcentages des droits de vote individuels (cette proportion étant calculée sur une base de 100% de l'ensemble de leurs droits de vote).
- 10.2 De même, conformément à l'Ensemble des Pourcentages par groupe de Membres Effectifs, l'admission d'un nouveau Membre Effectif déclenchera une réaffectation automatique au *pro rata* des droits de vote existants au sein du même groupe de Membres Effectifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'admission du nouveau Membre Effectif, conformément à l'Article 7 des Statuts.
- 10.3 La réaffectation de la Part entrera en vigueur à la date effective de l'admission, de la démission ou de l'exclusion telle que définie à l'Article 7 et à l'Article 8 des Statuts, mais sans effet rétroactif (le cas échéant). A la date effective d'admission, de démission ou d'exclusion d'un Membre Effectif, et au plus tard avant la prochaine Assemblée Générale suivant l'admission, la démission ou l'exclusion d'un Membre Effectif, le Directeur Général mettra à jour les pourcentages des droits de vote de chaque Membre inclus dans le Règlement Intérieur, afin de refléter la réattribution automatique des droits de vote visée à l'Article 10.1 et 10.2 des Statuts.

Article 11. COTISATIONS DE MEMBRE

- 11.1 En vue d'obtenir la qualité de Membre, chaque Membre doit payer d'avance une cotisation de Membre annuelle basée sur le budget annuel de l'exercice comptable suivant, et soumise à l'Article 7 et à l'Article 8 des Statuts.
- 11.2 Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le montant total des cotisations de Membre annuelles qui doit être payé par chaque groupe de Membres Effectifs, ainsi que le montant total des cotisations de Membre annuelles qui doit être payé par chaque Membre Effectif. Aux fins des cotisations de Membre, les secteurs sont classés en catégories en fonction de leur chiffre d'affaires (les "**Catégories**"). La cotisation de Membre annuelle de chaque Fédération Nationale individuelle, du Comité de Liaison et de chaque Secteur individuel sera calculée à intervalles réguliers et à la demande du Conseil d'Administration par le Directeur Général conformément au présent article et au Règlement Intérieur. Le montant total de cotisation de Membre annuelle de chaque Fédération Nationale individuelle, du Comité de Liaison, et de chaque Secteur individuel obtenu conformément au présent article et au Règlement Intérieur peut, dans des circonstances exceptionnelles, être modifié par une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 11.3 Dès que le budget pour l'exercice comptable suivant est approuvé par l'Assemblée Générale, les demandes de paiement des cotisations de Membre relatives à cet exercice comptable sont établies en conformité avec les principes figurant dans le Règlement Intérieur et envoyées aux Membres pour paiement à effectuer de préférence avant le 1^{er} mars de ladite année comptable. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, proposer à l'Assemblée Générale de demander une contribution spéciale afin de couvrir des dépenses exceptionnelles qui n'étaient pas prévues dans le budget annuel ordinaire de l'Association. La durée de ces contributions spéciales ne devra en aucun cas dépasser deux (2) ans.
- 11.4 Si la contribution spéciale n'est pas volontaire, elle sera fixée dans la même proportion que la cotisation de Membre normale. Dans tous les cas, la contribution spéciale ne modifiera en aucune façon les droits de vote.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 11.5 Si l'admission d'un nouveau Membre entre en vigueur au cours d'un exercice social, le nouveau Membre concerné payera ses cotisations de Membre annuelles et les contributions spéciales, le cas échéant, telles que calculées au *pro rata*.
- 11.6 L'Assemblée Générale fixera une cotisation de Membre annuelle pour les Membres Associés telle qu'inclue dans le Règlement Intérieur.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. RÔLE ET POUVOIRS

- 12.1 L'Assemblée Générale est un organe souverain qui réunit tous les Membres et a pour but de débattre et de voter les décisions proposées par le Conseil d'Administration. En particulier, sur proposition du Conseil d'Administration, elle aura les pouvoirs suivants :
- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il implique un changement de la langue des Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) Approuver les objectifs principaux de l'Association ("**Feuille de Route**") ;
 - (c) Approuver les comptes annuels du dernier exercice social, le budget de l'exercice en cours et le projet de budget de l'exercice social suivant ;
 - (d) Déterminer le montant des cotisations de Membre annuelles qui doit être payé par chaque groupe de Membres Effectifs ;
 - (e) Déterminer le montant des cotisations de Membre annuelles qui doit être payé par les Membres Associés ;
 - (f) Approuver toutes contributions spéciales obligatoires ;
 - (g) Elire et révoquer (*ad nutum*) les membres du Conseil d'Administration (les "**Administrateurs**") et déterminer les conditions (y compris les conditions financières, le cas échéant) dans lesquelles le mandat de chaque Administrateur sera accordé et exercé, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ce mandat ;
 - (h) Donner la décharge aux Administrateurs ;
 - (i) Le cas échéant, élire et révoquer le commissaire, ou un comptable externe, déterminer sa rémunération et lui donner décharge de son mandat ;
 - (j) Modifier les Statuts sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - (k) Adopter, révoquer et modifier le Règlement Intérieur ; cependant, lors de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'un Membre, le Directeur Général mettra à jour les pourcentages de droits de vote de chaque Membre figurant dans le Règlement Intérieur ;
 - (l) Se prononcer sur l'admission d'un Membre ;
 - (m) Décider de l'exclusion d'un Membre ;
 - (n) Dissoudre l'Association, décider de l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution et de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs ;
 - (o) Décider de la restructuration ou de la transformation de l'Association, conformément à l'une des procédures prévues par les Livres 13 et 14 du Code, sauf stipulation contraire prévue par le Code.

Article 13. COMPOSITION

- 13.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre sera représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) représentant(s).
- 13.2 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside.

Article 14. RÉUNIONS (CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PROCÈS-VERBAUX)

- 14.1 Les Membres se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.
- 14.2 La réunion se tiendra au siège ou au lieu indiqué dans la convocation.
- 14.3 La convocation inclura l'ordre du jour et sera adressée par le Directeur Général à chaque Membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent assister à la réunion par moyens de communication électroniques and voter électroniquement. Les documents nécessaires seront envoyés au moins quatorze (14) jours avant l'Assemblée Générale.
- 14.4 Aucun vote n'aura lieu sur un point qui n'est pas mis à l'ordre du jour, à moins que tous les Membres soient présents ou représentés et acceptent unanimement de voter sur ce point.
- 14.5 Les procès-verbaux seront rédigés à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés par l'Assemblée Générale, signés par le Président et seront conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association où tous les Membres peuvent le consulter sans toutefois pouvoir le déplacer. Des extraits des (projets de) procès-verbaux signés par le Directeur Général seront fournis chaque fois que nécessaire.

Article 15. QUORUM DE PRÉSENCE ET PRISE DE DÉCISION (INCL. PROCURATIONS)

- 15.1 L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que si les Membres Effectifs présents ou représentés détiennent ensemble au moins cinquante pourcent (50%) du nombre total de droits de vote.
- 15.2 Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée qui pourra valablement prendre des décisions quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés et quel que soit le nombre des votes exprimés à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.
- 15.3 Les Membres peuvent être représentés par un mandataire spécial. Les procurations ne peuvent être accordées qu'aux Membres, et chaque Membre ne peut détenir de procuration pour plus de deux (2) autres Membres.
- 15.4 Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Toutefois, au moins deux tiers (2/3) de tous les droits de vote doivent être présents ou représentés pour adopter les décisions suivantes :
- (a) Une augmentation du budget de plus de dix pour cent (10%) par an ;
 - (b) La modification des Statuts ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- (c) L'exclusion de tout Membre ;
- (d) La dissolution de l'Association ;
- (e) Les contributions spéciales obligatoires.

- 15.5 Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne seront pas pris en compte.
- 15.6 Toute décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications des Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la législation applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications faites aux Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou enregistrée dans un acte notarié.
- 15.7 Chaque Membre Effectif aura le droit, par moyens de communication standards ou tout autre moyen de communication écrit (y compris email), une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Effectif ou à un membre du personnel de l'Association et/ou au Directeur Général dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux Statuts qui doivent être enregistrées dans un acte notarié, à la condition que ces modifications aient été précédemment approuvées par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, chaque Membre, membre du personnel de l'Association et/ou le Directeur Général peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.
- 15.8 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.
- 15.9 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.
- 15.10 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 16. PROCÉDURE ÉCRITE

- 16.1 Excepté pour la modification des Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site internet)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 14 des Statuts ne doivent pas être respectées.
- 16.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les Administrateurs, avec la demande aux Membres de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais raisonnables, tel que la situation l'exige, mentionnés dans la notification.
- 16.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées de pas être prises.
- 16.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.
- 16.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et aux Administrateurs.
- 16.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres. Les Administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre note de toutes les décisions prises via la procédure écrite.

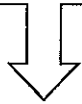
TITRE VI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. RÔLE ET POUVOIRS

- 17.1 Le Conseil d'Administration définit et fixe les grandes lignes et les orientations stratégiques de la politique et des priorités de l'Association conformément à la Feuille de Route. De plus, le Conseil d'Administration gère l'Association et exerce les activités de l'Association conformément aux grandes lignes et aux orientations stratégiques de la politique et des priorités de l'Association définies par l'Assemblée Générale conformément à la Feuille de Route.
- 17.2 Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir l'objet de l'Association et est investi de tous les pouvoirs d'administration et de disposition, sauf les pouvoirs qui sont spécifiquement accordés à d'autres organes de l'Association par le Code ou les présents Statuts.
- 17.3 Le Conseil d'Administration dispose également du pouvoir exclusif de :
- (a) Transférer le siège de l'Association lorsque celui-ci n'implique pas un changement de langue des Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) Elire et révoquer de leurs fonctions, le Président, le(s) vice-président(s) de l'Association (le(s) « Vice-président(s) ») et le trésorier de l'Association (le « Trésorier ») (tels que respectivement définis à l'Article 22, l'Article 23, l'Article 24 des Statuts) ;
 - (c) Nommer et révoquer le Directeur Général ;
 - (d) Se prononcer sur la convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- (e) Soumettre un projet de Feuille de Route à l'Assemblée Générale pour approbation, d'informer l'Assemblée Générale de l'exécution de la Feuille de Route, de faire rapport à l'Assemblée Générale sur la stratégie globale de l'Association et, en cas de besoin, de solliciter l'approbation par Assemblée Générale des stratégies ou des activités spécifiques qui vont au-delà de la Feuille de Route ;
- (f) Transmettre les comptes annuels du dernier exercice social, le budget de l'exercice en cours et le projet de budget de l'exercice social suivant pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- (g) Adopter des projets de modifications des Statuts et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (h) Adopter des projets de modification du Règlement Intérieur et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (i) Mettre en place un "Comité des Nominations" pour faire des recommandations sur l'élection des Administrateurs en application des directives et des procédures comprises à cet égard dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur (les "Lignes Directrices") ;
- (j) Mettre en place un "Comité de Sélection" pour faire des recommandations en ce qui concerne la nomination du Directeur Général ;
- (k) Etablir, dissoudre et déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance d'un ou plusieurs Comité(s) Spécialisé(s), leur déléguer des tâches et les superviser ;
- (l) Proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un Membre ;
- (m) Proposer à l'Assemblée Générale de dissoudre l'Association.

Article 18. COMPOSITION

- 18.1** Le Conseil d'Administration est composé d'au moins douze (12) et jusqu'à dix-sept (17) Administrateurs et de manière telle que :
- (a) Peut seulement être élu comme Administrateur le "Chief Executive Officer" ou un dirigeant équivalent au plus haut niveau d'une société qui est affiliée (en qualité de membre) à un Membre Effectif. Si une société répond aux critères de la qualité de membre du Comité de Liaison, un Administrateur peut seulement être élu si (i) cette société est un membre du Comité de Liaison ou (ii) si l'Administrateur est un dirigeant équivalent au plus haut niveau (p. ex., Président, Vice-Président, ou membre du conseil d'administration) d'une Fédération Nationale ou d'une Association Sectorielle ;
 - (b) Le Conseil d'Administration est aussi équilibré et représentatif que possible de la diversité de l'ensemble de l'industrie agroalimentaire ;
 - (c) Sa composition reflète l'équilibre des droits de vote ce qui signifie que, sous réserve d'une réaffectation des droits de vote, le Conseil d'Administration doit être composé
 - d'au moins six (6) et jusqu'à huit (8) Administrateurs choisis sur les listes de candidats proposés par des Fédérations Nationales individuelles ;
 - d'au moins cinq (5) et jusqu'à sept (7) Administrateurs choisis sur les listes de candidats proposés par des sociétés individuelles du Comité de Liaison ; et
 - d'au moins un (1) et jusqu'à deux (2) Administrateurs choisis sur les listes de candidats proposés par les Secteurs ;
 - (d) Pas plus d'un (1) Administrateur ne peut provenir de la même société (et de ses sociétés affiliées) ; et
 - (e) Les six (6) à huit (8) Administrateurs tirés de la liste de candidats proposés par les Fédérations Nationales seront des représentants de zones géographiques spécifiques de l'Union européenne, conformément au Règlement Intérieur.
- 18.2** Les Présidents du CDG et le Président du Groupe de Contact du Comité de Liaison auront le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative et sans droit de vote.
- 18.3** Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans, à moins que l'Assemblée Générale ne décide d'une période plus courte sur proposition du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable une fois, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, sur proposition du Conseil d'Administration. Chaque mandat expire au plus tard à la fin de l'Assemblée Générale annuelle appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes annuels. Par dérogation au présent paragraphe, chaque nouvel Administrateur qui est nommé conformément à l'Article 18.6 des Statuts en remplacement d'un Administrateur dont le mandat a pris fin avant son terme, est nommé pour la durée restante du mandat de l'Administrateur remplacé. Le mandat exercé par un Administrateur en vertu du présent paragraphe sera pris en compte pour le calcul du nombre de mandats si l'Administrateur remplacé a exercé au moins un tiers (1/3) de son mandat.
- 18.4** Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment et doivent le notifier au Président par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication (y compris un email), avec accusé de réception.
- 18.5** Sera considéré comme ayant démissionné, avec effet immédiat, un Administrateur qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité en tant qu'Administrateur ou qui n'a pas assisté à deux (2) réunions consécutives du Conseil d'Administration, sauf en cas de "force majeure".
- 18.6** En cas de vacance au Conseil d'Administration, l'Administrateur sortant est remplacé comme suit :
- (a) Le Conseil d'Administration pourvoira à la nomination (par cooptation) d'un nouvel Administrateur conformément aux Articles 18.1 et 18.3 des Statuts ; et
 - (b) La nomination (par cooptation) doit être soumise pour approbation à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Au cas où l'Assemblée Générale n'approuve pas la nomination (par cooptation) d'un nouvel Administrateur par le Conseil d'Administration, cette décision n'aura pas d'effet rétroactif.

Article 19. RÉUNIONS (CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, PROCÈS-VERBAUX)

- 19.1** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil d'Administration se réunit en outre chaque fois que c'est nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande de quatre (4) Administrateurs.
- 19.2** La réunion se tiendra au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
- 19.3** La convocation comprendra l'ordre du jour et sera adressée par le Directeur Général à chaque Administrateur au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Toutes convocations à toutes réunions du Conseil d'Administration

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 19.4 doivent être notifiées simultanément au Directeur Général, aux Présidents du CDG et au Président du Groupe de Contact du Comité de Liaison. Les documents afférents seront envoyés au moins sept (7) jours s avant la réunion.
- 19.5 Aucun vote n'aura lieu sur un point qui n'est pas mis à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs soient présents ou représentés et acceptent unanimement de voter sur ce point.
- 19.5 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 20. QUORUM DE PRÉSENCE ET PRISE DE DÉCISION (INCL. PROCURATIONS)

- 20.1 Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions que si au moins cinquante pour cent (50%) des Administrateurs sont présents ou représentés.
- 20.2 Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée, lequel peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) Administrateurs présents physiquement ou virtuellement.
- 20.3 Il n'y a pas de membres suppléants du Conseil d'Administration. Si les Administrateurs sont dans l'incapacité d'assister à une réunion, ils peuvent donner procuration à un autre Administrateur, à condition que chaque Administrateur ne soit pas porteur de plus de deux (2) procurations.
- 20.4 Chaque Administrateur a une (1) voix.
- 20.5 À défaut d'un consensus, les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Administrateurs présents ou représentés.
- 20.6 Les abstentions, les votes invalides et les votes blancs ne seront pas pris en compte lors du vote.
- 20.7 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les Administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux Administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéoconférence ou une conférence web. Le Directeur Général établira les procédures pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Administrateurs seront considérés comme étant présents.
- 20.8 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les Administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux Administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

Article 21. PROCÉDURE ÉCRITE

- 21.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des Statuts ne doivent pas être respectées.
- 21.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou de quatre (4) Administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Administrateurs, avec la demande aux Administrateurs de voter sur les propositions et renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication désigné par le Directeur Général, et endéans les délais raisonnables, tel que la situation l'exige, mentionnés dans la notification.
- 21.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des Administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, endéans le délai, et (ii) si les propositions pour décisions ont obtenu une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes émis par les Administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 21.4 Aux fins du présent Article, les Administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Administrateurs.
- 21.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Administrateurs.
- 21.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Administrateurs.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT(S), TRÉSORIER

Article 22. PRÉSIDENT

- 22.1 Le Conseil d'Administration élit un Président parmi les Administrateurs.
- 22.2 Le mandat du Président est de trois (3) ans et peut être renouvelé une fois. Le mandat exercé par un Président conformément à l'Article 22.3 des Statuts n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats si le Président remplacé a effectué moins d'un tiers (1/3) de son mandat.
- 22.3 Chaque nouveau Président qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président dont le mandat a pris fin avant son terme, est nommé pour la durée restante du mandat du Président remplacé.
- 22.4 Le Président peut démissionner à tout moment et doit notifier sa démission au Directeur Général par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris un email), avec accusé de réception. Le Directeur Général informera à son tour le Conseil d'Administration de la démission. La démission n'aura d'effet qu'à partir de la première réunion du Conseil d'Administration tenue plus de quatorze (14) jours après réception de la lettre de démission ou à toute autre date ultérieure convenue entre le Conseil d'Administration et le Président démissionnaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 22.5 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le Président représente l'Association au plus haut niveau.

Article 23. VICE-PRÉSIDENTS

- 23.1 Le Conseil d'Administration élira trois (3) Vice-Présidents parmi les Administrateurs, sur proposition du Président.
- 23.2 Les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le mandat effectué par un Vice-Président conformément à l'Article 23.3 des Statuts est pris en compte pour le calcul du nombre de mandats si le Vice-Président remplacé a effectué au moins un tiers (1/3) de son mandat.
- 23.3 Chaque nouveau Vice-Président qui est élu par le Conseil d'Administration en remplacement d'un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant son terme, est nommé pour la durée restante du mandat du Vice-Président remplacé.
- 23.4 Les Vice-Présidents peuvent démissionner à tout moment et doivent notifier leur démission au Directeur Général par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris un email), avec accusé de réception. Le Directeur Général informe à son tour le Conseil d'Administration de la démission. La démission n'aura d'effet qu'à partir de la première réunion du Conseil d'Administration tenue plus de quatorze (14) jours après réception de la lettre de démission, ou à tout autre date ultérieure convenue entre le Conseil d'Administration et le Vice-Président démissionnaire.
- 23.5 Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions de représentation de l'Association au plus haut niveau.
- 23.6 Si le Président est sérieusement empêché ou n'est pas en mesure de présider les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale seront présidées par le Vice-Président le plus ancien ou, si ce n'est pas possible, par l'Administrateur désigné par le Directeur Général à cet effet.

Article 24. TRÉSORIER

- 24.1 Le Conseil d'Administration élit un Trésorier parmi les Administrateurs.

TITRE VIII. COMITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (CDG)

Article 25. RÔLE

- 25.1 Le Comité des Directeurs Généraux (le "CDG") a les tâches suivantes :
- (a) Il contribue à l'élaboration des stratégies et des positions de l'Association ; et
 - (b) Il optimise une mise en œuvre coordonnée des décisions en ce qui concerne les stratégies et les positions de l'Association.

Article 26. COMPOSITION

- 26.1 Le CDG est composé du "directeur général"/"secrétaire général" de chaque Fédération Nationale et de chaque Secteur d'activité qui sont Membres.
- 26.2 Les Membres Associés peuvent être invités à assister aux réunions avec une voix consultative et sans droit de vote.
- 26.3 Les membres du CDG peuvent désigner un remplaçant. Si les membres du CDG ne sont pas en mesure d'assister à une réunion, ils peuvent être remplacés par leur substitut désigné.
- 26.4 Le CDG élira deux (2) présidents, parmi ses membres, l'un étant un "directeur général"/"secrétaire général" d'une Fédération Nationale et l'autre étant un "directeur général"/"secrétaire général" d'un Secteur (les "Présidents"). Les Présidents sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Les Présidents communiqueront le point de vue du CDG au Conseil d'Administration.

Article 27. RÉUNIONS

- 27.1 Le CDG se réunira jusqu'à quatre (4) fois par an. Le CDG se réunira également chaque fois que c'est nécessaire, à la demande de vingt pour cent (20%) de ses membres.
- 27.2 Les réunions seront organisées au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
- 27.3 La convocation comprendra l'ordre du jour et sera adressée par le Directeur Général à chaque membre du CDG au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Les documents afférents seront envoyés au moins sept (7) jours avant la réunion.
- 27.4 En cas de vote lors d'une réunion du CDG, la règle « un membre – une voix » s'appliquera.
- 27.5 Une réunion du CDG régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les membres du CDG ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du CDG de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéoconférence ou une conférence web. Le Directeur Général établira les procédures pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du CDG seront considérés comme étant présents.
- 27.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du CDG peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du CDG. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du CDG de voter électroniquement. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des membres du CDG ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.
- 27.7 Les recommandations du CDG sont reprises par le Directeur Général dans le registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège de l'Association.

TITRE IX. STRUCTURE OPÉRATIONNELLE

Article 28. COMITÉ(S) SPÉCIALISÉ(S)

- 28.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s) Spécialisé(s). Le(s) Comité(s) Spécialisé(s) aura (auront) un rôle de soutien auprès du Conseil d'Administration concernant des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera, le cas échéant, notamment la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du (des) Comité(s) Spécialisé(s).
- 28.2 Les membres du (des) Comité(s) Spécialisé(s) seront des personnes physiques employées par, ou autrement affiliées à un Membre. Nonobstant la phrase précédente, une personne physique employée par ou autrement affiliée à un

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 28.3 Membre qui n'est pas un membre du Comité de Liaison – tout en remplissant les critères pour la qualité de membre du Comité de Liaison – ne peut pas devenir un membre du (des) Comité(s) Spécialisé(s).
- 28.3 Le(s) Comité(s) Spécialisé(s) ne représentera (représenteront) pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf stipulation contraire du Conseil d'Administration.
- 28.4 Le(s) Comité(s) Spécialisé(s) agira (agiront) toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et devra périodiquement faire rapport au Conseil d'Administration sur ses/leurs activité(s), et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 29. GROUPE(S) DE TRAVAIL ET GROUPE(S) D'EXPERTS

- 29.1 Le(s) Comité(s) Spécialisé(s) peut établir, dissoudre ou déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et/ou Groupe(s) d'Experts. Le(s) Groupe(s) de Travail et/ou Groupe(s) d'Experts aura (auront) un rôle de soutien auprès du (des) Comité(s) Spécialisé(s) concernant des questions spécifiques. Le(s) Comité(s) Spécialisé(s) déterminera (détermineront), le cas échéant, notamment la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du (des) Groupe(s) de Travail et/ou du (des) Groupe(s) d'Experts.
- 29.2 Les membres du (des) Groupe(s) de Travail et/ou du (des) Groupe(s) d'Experts seront des personnes physiques employées par, ou autrement affiliées à un Membre. Nonobstant la phrase précédente, une personne physique employée par ou autrement affiliée à un Membre qui n'est pas un membre du Comité de Liaison – tout en remplissant les critères pour la qualité de membre du Comité de Liaison – ne peut pas devenir un membre du (des) Groupe(s) de Travail et/ou du (des) Groupe(s) d'Experts.
- 29.3 Le(s) Groupe(s) de Travail et/ou le(s) Groupe(s) d'Experts ne représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf stipulation contraire du (des) Comité(s) Spécialisé(s).
- 29.4 Le(s) Groupe(s) de Travail et/ou le(s) Groupe(s) d'Experts agiront toujours sous la responsabilité du (des) Comité(s) Spécialisé(s) compétent(s) et devront périodiquement faire rapport au(x) Comité(s) Spécialisé(s) compétent(s) sur ses/leurs activité(s), et/ou à la demande du (des) Comité(s) Spécialisé(s).

TITRE X. GESTION JOURNALIÈRE ET REPRÉSENTATION EXTERNE

Article 30. DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 30.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou une personne morale en tant que « **Directeur Général** » dont les fonctions comprendront la gestion journalière et la représentation de l'Association dans le cadre de cette gestion. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Général, ce dernier nomme un représentant permanent, étant une personne physique, chargée de l'exécution de la mission de Directeur Général au nom et pour le compte de la personne morale.
- 30.2 Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les Statuts. En particulier, le Directeur Général aura le pouvoir de modifier (i) l'Article 33.2 des Statuts et (ii) la répartition des droits de vote au sein du groupe des Fédérations Nationales et du groupe des Secteurs, telle que prévue par le Règlement Intérieur.
- 30.3 Le Directeur Général sera un observateur permanent auprès de tous les organes de l'Association, et a le droit d'assister à toutes les réunions desdits organes, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés seront simultanément notifiées au Directeur Général.
- 30.4 Nonobstant le précédent paragraphe, le Président peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.
- 30.5 Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Administrateurs présents ou représentés.
- 30.6 Le Directeur Général peut démissionner ou être révoqué à tout moment sous réserve des dispositions en matière de législation du travail et de droit social le cas échéant.

Article 31. REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ASSOCIATION

- 31.1 Le Directeur Général peut valablement représenter et engager l'Association pour tous les engagements relevant du champ d'application de la gestion journalière.
- 31.2 En dehors de la gestion journalière de l'Association, tous les engagements de l'Association (et toutes les procurations qui s'y rapportent) seront signés par (i) le Directeur Général, conjointement avec (aa) le Président ou (bb) un Administrateur, ou (ii) deux (2) Administrateurs agissant conjointement.
- 31.3 Le Président représente l'Association dans tous litiges, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur.

TITRE XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 32.1 L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de tous les droits de vote. L'Assemblée Générale fixe en ce cas le mode de liquidation et/ou de transfert des actifs et des passifs de l'Association.
- 32.2 Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion l'Assemblée Générale sera convoquée, laquelle prendra valablement des décisions quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés et le nombre de votes qu'ils peuvent exprimer à l'Assemblée Générale. Cependant, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.
- 32.3 L'Assemblée Générale décide également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu que le solde de liquidation de l'Association ne peut être affecté qu'à un but désintéressé identique ou similaire au But de l'Association. Le solde de liquidation de l'Association ne peut être attribué directement ou indirectement aux Membres et aux Administrateurs.
- 32.4 Le Conseil d'Administration constituera des provisions pour une réserve financière, qui devrait permettre à l'Association de respecter ses obligations juridiques et sociales en cas de dissolution.

TITRE XII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 33. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

- 33.1 Pour préciser et compléter les dispositions des Statuts, l'Assemblée Générale peut adopter, modifier et/ou révoquer le Règlement Intérieur.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- 33.2 A la date des dernières modifications des Statuts, la dernière version du Règlement Intérieur a été adoptée le 28 juin 2023.
- 33.3 L'Assemblée Générale est en outre habilitée à adopter les procédures internes et tout autre type de déclaration entrant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 34. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

- 34.1 L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.
- 34.2 Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes du dernier exercice social, le budget de l'exercice en cours et le projet de budget de l'exercice social suivant.

TITRE XIV. DIVERS

Article 35. NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire dans les Statuts, toutes notifications ou courriers seront adressés par lettre, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen écrit de communication. Les notifications par l'Association seront envoyées à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées notifiées par les Membres/Administrateurs à l'Association. Les notifications à l'Association seront envoyées à son siège ou en utilisant les coordonnées apparaissant sur son site internet.

Article 36. DÉLAIS

Sauf stipulation contraire dans les Statuts, le terme "jour(s)" désigne le(s) "jour(s) calendaire(s)".

Article 37. ABSTENTION

Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les Statuts, « les abstentions ne seront pas prises en compte » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 38. RÉFÉRENCE AU CODE

Tout ce qui n'est pas prévu dans les Statuts ou, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les Statuts prévaudront.

Article 39. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règles relatives à la durée du mandat des Administrateurs, du Président et des Vice-Présidents visées, respectivement, à l'Article 18.3, dernière phrase, à l'Article 22.2, dernière phrase, et à l'Article 23.2, dernière phrase, ne s'appliqueront qu'à partir de l'entrée en vigueur des Statuts et n'auront pas d'effet rétroactif. »

2. Que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 28 juin 2023 à la fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux buts et objets de l'Association.

3. De donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREZ, Mademoiselle Fantine MIROIR, Mademoiselle Léa CARTIER et Mademoiselle Yasmina ANDALOUSSI en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 28 juin 2023. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition, liste de présence, procurations.

Fr. de GRAVE, notaire associé.